ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

QUI ordonne la Suppression d'un Mandement donné par le Sieur Archevêque d'Arles.

Du 31. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'estant fait representer en son Conseil le Mandement donné par le Sr Archevêque d'Arles le 12. Octobre de la presente année, Sa Majesté auroit reconnu par l'examen qui a été fait par son ordre de ce Mandement, que ce Prelat uniquement occupé du malheureux état où une partie de la Provence est reduite par le mal contagieux qui l'afflige, n'a pas assez senti la force & la consequence des expressions dont il s'est servi pour en faire une triste peinture, qu'il y a même mêlé des objets étrangers, &

qu'en parlant ſans neceſſité & ſans ménagement des affaires publiques, il s'eſt expliqué avec encore moins de précaution ſur celles de l'Égliſe, comme ſi toute eſperance de paix étoit perduë, au lieu que dans le temps même que ſon Mandement a été publié, il devoit être entierement raſſeuré ſur ce ſujet, ſoit par le concert & l'unanimité de preſque tous les Prelats du Royaume, ſoit par la Déclaration du 4. Août dernier, qu'il ne pouvoit ignorer, puiſqu'elle avoit été enregiſtrée au Parlement d'Aix; que pendant qu'il ſe livre à une crainte ſi mal fondée, il paroît avoir oublié les maximes du Royaume, juſqu'au point de rendre publique dans ſon Mandement, ſans l'agrément & la permiſſion du Roi, une partie d'un Bref qu'il dit avoir reçu de Sa Sainteté, dont les expreſſions bien entenduës n'autoriſent point les conſequences qu'il en tire; & qu'enfin il parle en termes auſſi peu meſurez de la puiſſance temporelle, que des Libertez de l'Egliſe Gallicane, nayant pas fait reflexion que ce qu'il en dit pourroit faire entendre qu'il ne regarde que comme un vain nom ces Libertez ſi ſolidement établies ſur l'autorité du droit commun & ſur les anciennes regles canoniques: & comme il eſt de la religion & de la ſageſſe du Roi de ne rien ſouffrir dans ſes Etats qui puiſſe, ou donner des pretextes pour troubler la paix qui vient d'être renduë à l'Egliſe Gallicane, ou affoiblir les maximes du Royaume, ou diminuer le reſpect qui eſt dû à l'autorité Royale: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Mon-

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

ſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que ledit Mandement ſera & demeurera ſupprimé, comme contraire dans pluſieurs points de ſon expoſé, à la Déclaration du Roi, & aux uſages du Royaume. Fait Sa Majeſté trés-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer ledit Mandement, à peine de trois mille livres d'amende, & de privation de leur maîtriſe ou vacation, même de punition corporelle, s'il y écheoit. Enjoint Sa Majeſté au Sr Lieutenant general de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Veut Sa Majeſté que ce qui ſera par eux ordonné en conformité, ſoit executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve, & à ſon Conſeil, la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges. Et ſera le preſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le trente-uniéme jour de Decembre mil ſept cens vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Imprimeur du Roi.